

Le projet de loi S-24, monsieur le Président, a pour but de mettre en œuvre un accord conclu entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts. De plus, en vertu de ce projet de loi, le gouverneur en conseil peut, sous réserve d'une résolution du Parlement, mettre en vigueur par décret du conseil tout accord complémentaire.

Sur ce dernier point, monsieur le Président, le projet de loi S-24, tel qu'il a été adopté par le Sénat, diffère de celui dont nous sommes saisis et qui a été présenté par le gouvernement. Je m'explique.

Une fois en vigueur, l'accord proposé remplacera celui de 1956 conclu entre les deux pays. Il est conforme au modèle d'accord conclu par le Canada ces dernières années. Je crois qu'il y a quelque 32 accords de cette nature conclus avec d'autres pays.

Je voudrais maintenant, monsieur le Président, remercier le député de Mississauga-Nord (M. Fisher) d'avoir aidé le ministre à préparer ce projet de loi. Il a fallu réexaminer un certain nombre de changements, de même que le texte du Sénat. Le travail effectué pour en arriver là est très louable. De plus, je tiens à féliciter le député de Prince George—Peace River (M. Oberle) qui, comme le savent les députés, s'est intéressé à ce sujet et a aidé le gouvernement à y mettre la dernière main.

Cet accord, monsieur le Président, stipule en gros que les dividendes peuvent être imposés dans le pays d'origine au taux maximal de 15 p. 100. Un taux général de 15 p. 100 est également prévu dans le cas des intérêts produits dans un pays et versés à un résident d'un autre pays. Cependant, il y a une exemption en faveur de certains types d'intérêts, par exemple ceux versés sur les obligations de l'État ou par la Société pour l'expansion des exportations, ou son homologue allemande. Les redevances de brevets d'invention et de savoir-faire technique sont soumises à un impôt maximal de 10 p. 100 dans le pays d'origine, et les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, théâtrales, musicales et sur les arts plastiques sont exonérées. Les gains en capital réalisés à la cession de biens immobiliers, d'actifs commerciaux et d'actions de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers peuvent être imposés dans le pays où se trouvent ces biens. Les pensions et rentes versées par un État aux résidents de l'autre État peuvent généralement être imposées dans l'État d'origine. Cependant, les pensions d'anciens combattants et les avantages accordés au titre de la sécurité sociale ne seront imposés que dans le pays d'origine. Je conçois donc, monsieur le Président, que les députés soient désireux de voir adopter ce projet de loi. Il y a lieu de relever que cette disposition sera applicable rétroactivement à partir de 1978, à l'avantage de plusieurs milliers de résidents d'origine allemande. L'accord comporte également les dispositions usuelles en matière de suppression des doubles impositions, de non-discrimination, de procédures de consentement mutuel et d'échange d'informations.

### *Accord Canada-Allemagne en matière d'impôts*

• (1920)

Je voudrais revenir maintenant, monsieur le Président, à la question des accords complémentaires. Le projet de loi présenté au Sénat le 2 février 1982 contenait des articles permettant de mettre l'accord à jour des modifications au régime fiscal du Canada ou de l'Allemagne. Ces dispositions étaient conformes à celles que le Parlement avait votées auparavant à l'occasion d'accords avec 32 autres pays environ. Mais au cours des délibérations du Sénat, les sénateurs ont apporté plusieurs amendements au projet, principalement préoccupés qu'ils étaient par le pouvoir du gouvernement de modifier l'accord par voie d'avenants apportés par décret. Dans le but de limiter ces prérogatives accordées au pouvoir exécutif par le projet de loi lui permettant de modifier l'accord fiscal canado-allemand, ils ont apporté le changement suivant en modifiant le paragraphe 5(1) du projet de loi de telle sorte qu'un accord complémentaire:

... n'impose aucune obligation fiscale supérieure à celle déjà prévue dans les dispositions de la présente loi et des modifications dont elle pourrait faire l'objet occasionnellement ...

Le deuxième changement avait pour but de modifier les dispositions de l'article 6 concernant la procédure de résolution négative applicable entre autres aux accords complémentaires par réduction du nombre des députés et des sénateurs ayant l'initiative de la procédure que je viens de mentionner.

Monsieur le Président, le premier amendement mentionné est inadmissible en ce qu'il sous-entend qu'un traité de double imposition peut adopter des impôts, alors qu'il est généralement reconnu et admis par les tribunaux qu'un pareil traité ne peut que réduire ou alléger les impôts. Je serais tout disposé à admettre qu'on ajoute des précisions au paragraphe 5(1) pour répondre aux légitimes préoccupations des sénateurs, en posant des limites au pouvoir de l'exécutif d'abolir des accords existants. Mais le gouvernement ne saurait admettre les termes adoptés par le Sénat, et il faut les supprimer.

En ce qui concerne les amendements proposés au Sénat au sujet de la résolution négative, je crois qu'il serait opportun de les retenir, car ils représentent un amélioration par rapport à celle que le Parlement avait approuvée auparavant. La seule difficulté que j'éprouve a trait au nombre requis de sénateurs, réduit de 50 à 20 et de 20 à 10, pour présenter une motion. Le gouvernement a proposé un compromis que les députés, d'après ce que je crois comprendre, trouvent acceptable. Je propose donc une solution de compromis en reportant ces chiffres à 30 et 15 respectivement.

L'Allemagne a déjà ratifié l'accord et souhaite autant que nous le mettre en vigueur. Les amendements proposés au Sénat doivent être examinés par les légistes de la Couronne. Mes collaborateurs et moi-même, avec le concours du secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Fisher), les avons étudiés et nous croyons qu'il serait maintenant opportun de faire adopter ce projet de loi et de donner force exécutoire à cet accord.

Je voudrais en terminant remercier les députés d'avoir appuyé ce projet de loi, car il aidera un grand nombre de Canadiens. A l'étape appropriée de l'étude en comité plénier, je proposerai les deux modifications dont les députés ont pris connaissance.